



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)ICT-AD

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire thématique

ANDORRE

2^e cycle de suivi thématique

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 26 octobre 2017

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant :

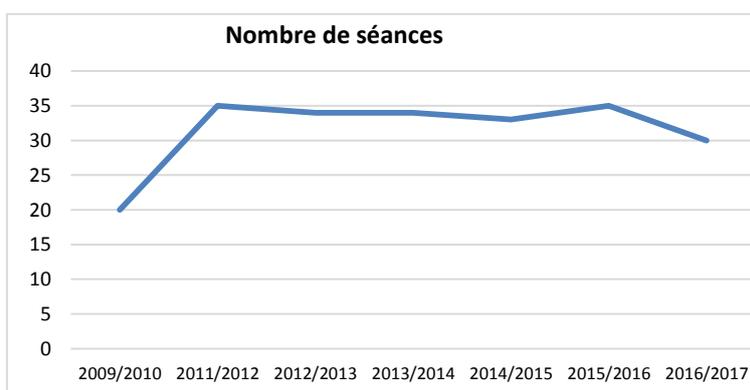
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

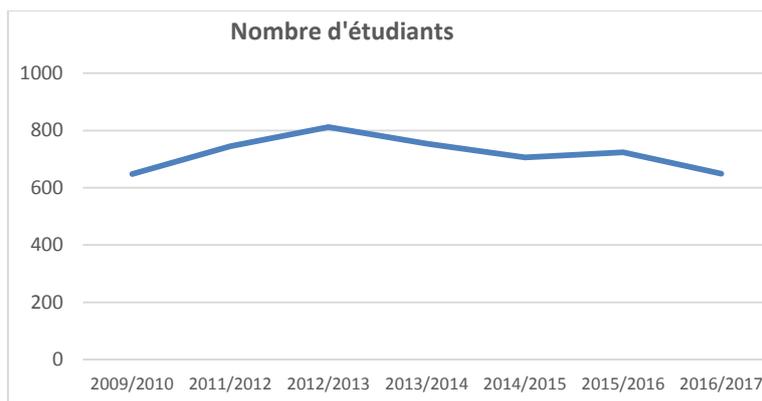
1) Le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement d'Andorre met en œuvre un Plan de Prévention du Comportement Criminel. Il s'agit d'un ensemble de conférences s'adressant aux élèves du niveau collège de tous les systèmes éducatifs de la Principauté d'Andorre.

Elles ont pour but d'informer et de prévenir les élèves au sujet des infractions pénales les plus courantes concernant les mineurs (qui sont parfois commises sans le savoir), des conséquences judiciaires qui peuvent en découler, des dangers d'Internet (en soulignant, entre autres, les infractions sexuelles dues aux nouvelles technologies). Ces conférences abordent également les situations où le mineur est la victime de ces infractions (conseil d'action).

Cette année scolaire 2017/2018 sera la 8ème édition des conférences pour la prévention des infractions pénales, accordées par le gouvernement en mars 2010.

Depuis, 221 séances ont été réalisées avec la présence de 5038 étudiants.





Année scolaire	2009/2010	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Nombre de séances	20	35	34	34	33	35	30
Nombre d'étudiants	648	745	812	754	706	724	649

Exemples de la présentation :

PERILLS D'INTERNET I XARXES SOCIALS

- Accés a imatges violentes i a altra informació que pot afectar la salut, etc.
- La informació esdevé pública i es manté a la xarxa encara que la informació s'esborri.
- La difusió és més ràpida i global: el menor queda exposat a tot el Món .
- Pèrdua de control.
 - > Grooming
 - > Sexting
 - > Phishing
 - > Correus d'origen desconegut

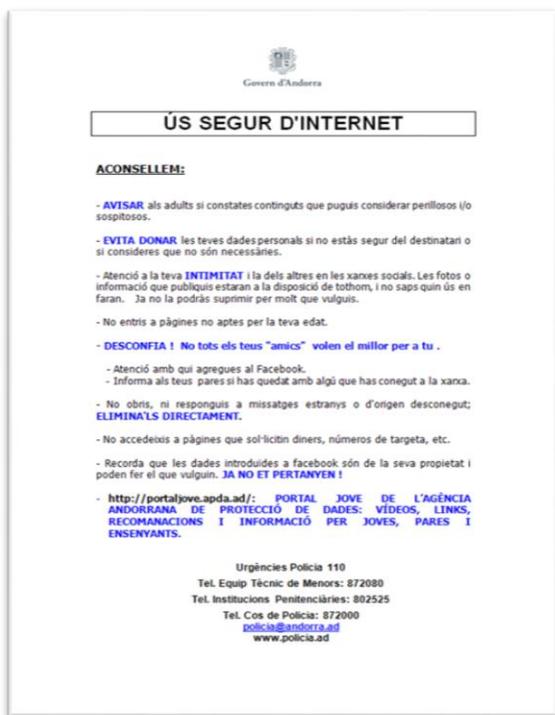
Dangers d'Internet: Grooming, Sexting, Phishing

Que faut-il faire?

Ne pas fournir des renseignements personnels, ni des photos, et ne pas ouvrir des emails provenant d'adresses inconnues.

QUÈ FER ? RESPECTA'T I RESPECTA ELS DEMÉS

- No donar dades personals o informacions específiques incloses fotografies
- No obris i responguis a missatges estranys així com fitxers
- Esborrar correus d'origen desconegut
- Si has quedat amb algú que has conegut a través de la xarxa, consulta-ho amb els teus pares o tutors
- Denúncia acompanyat d'un dels pares (no esborrar missatges)
- Pot denunciar la víctima però **també un testimoni**
- Informar telefònicament, mitjançant l'e-mail, ...
- Atenció per la psicòloga de la Policia: orientació a la víctima



Usage sûr d'Internet :
Avertir les adultes, éviter de fournir des renseignements personnels, ne pas faire confiance aux adresses inconnues.

2) L'Unité de Délits Technologiques de la Police d'Andorre organise dans les écoles des cours spécialisés d'introduction aux nouvelles technologies. Environ 350 étudiants, entre 13 et 16 ans, ont assisté à ces cours.

Ces formations sont axées sur :

- les avantages et dangers des réseaux sociaux
- le *grooming*
- le *sexting*
- le *cyberbullying* et le *bullying*
- le *phishing*
- l'usurpation d'identités
- la vulnérabilité des emails et des profils des réseaux sociaux
- la vulnérabilité des équipements au niveau de l'utilisateur et les dangers de l'accès aux liens
- la pornographie infantile
- la Loi qualifiée sur la protection des données personnelles d'Andorre
- la confidentialité

La Police d'Andorre organise, à la demande des établissements scolaires, des débats avec les élèves sur les risques de partager des images et des vidéos à caractère sexuel explicite.

3) Andorra Telecom, qui a l'exclusivité des services de téléphonie fixe et mobile, d'Internet et de connexion de données, ainsi que la télévision par fibre optique, a la responsabilité sociale, entre autres, de former les jeunes et leurs familles pour une utilisation responsable d'Internet.

3.1. Collaboration Club Piolet (Émission de télévision pour les enfants)

Andorra Telecom a parrainé et collaboré à la production de 10 vidéos contenant des conseils pour éviter les dangers sur les réseaux sociaux, Internet et téléphones portables.

Ces vidéos ont été diffusées par Andorra Televisió dans l'émission Club Piolet pour enfants du club du même nom, en avril 2014 (18h).

Actions dans les écoles, qui reproduisent le contenu des vidéos avec un script adapté et destiné à tous les élèves de plus de 10 ans des établissements scolaires du système andorran.

Contenu: Réseaux sociaux et Internet

- Ne chatez qu'avec vos amis. Jamais avec des étrangers.
- Ne dites jamais où vous habitez et ne jamais fournir des informations personnelles à des personnes inconnues.

- N'oubliez pas de bien fermer votre session de courrier électronique (ou de réseaux sociaux) ouverte aux ordinateurs de l'école.
- Si vous avez des questions ou des problèmes, demandez à vos parents. N'ayez pas peur, ils vous aideront toujours.
- Ne faites jamais rien que vous ne feriez pas dans la vie réelle.
- Faites attention aux photos que vous publiez sur Facebook.



3.2. Cours d'un bon usage d'Internet au Corps de Volontaires pour la Nature (Juillet 2017)

Le Corps de Volontaires pour la Nature est un cours développé par le Département de l'Environnement de la commune de La Massana.

Les membres de ces programmes sont des jeunes qui sont, pour la plupart, menacés d'exclusion sociale (16 jeunes d'entre 16 et 21 ans) et qui reçoivent une formation professionnelle afin qu'ils puissent bénéficier d'une insertion professionnelle au sein de certaines entreprises, afin d'effectuer différentes tâches concernant l'environnement forestier et le jardinage professionnel.

Les assistants à ce projet ont bénéficié d'une formation spécifique pour la sensibilisation aux bons usages d'Internet.

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1) Le Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur du Gouvernement d'Andorre

Dans le cadre des journées formatives organisées l'année dernière, quelques professionnels de l'éducation ont suivi un cours d'une durée de 7 heures sous le titre « Prévention et approche des abus contre les enfants », proposée par l'Association AMBAR. Les actions formatives de ces journées s'adressent aux trois systèmes éducatifs. Le ministère a prévu d'organiser à nouveau cette action formative en 2018 et en 2019.

2) Le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement d'Andorre

2.1. Ce ministère a organisé des actions de formation pour tous les professionnels du Département des Affaires Sociales sur la prévention des abus sexuels chez l'enfant, organisées par la Fondation Vicki Bernadet avec les objectifs suivants:

- Différencier l'abus sexuel d'un autre type d'abus.
- Savoir ce qu'est l'abus sexuel contre un enfant, ses caractéristiques et ses conséquences.
- En finir avec les faux mythes sur ce sujet.

2.2. Le 19 janvier 2017, le ministère a organisé la Conférence de la Fondation Vicki Bernadet, dans le cadre des actions menées sur la prévention de l'abus sexuel chez l'enfant, sous le titre « En parlant nous prévenons l'abus ». L'objectif : différencier l'abus sexuel d'un autre type d'abus, savoir ce qu'est

l'abus sexuel contre un enfant, ses caractéristiques et ses conséquences et en finir avec les faux mythes sur ce sujet.

3) Andorra Telecom

Les objectifs poursuivis par ces actions sont la sensibilisation aux menaces d'Internet. Le *grooming* a été intégré dans la formation que nos experts en sécurité et contrôle ont développée dans différents domaines.

3.1. Conférence: « Protéger votre information, c'est protéger votre famille »

Date: 12 décembre 2012, destinataires: tous publics ; 120 personnes y ont assisté.



3.2. Cours donnés à quelques enseignants du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur du Gouvernement d'Andorre et à l'Association de Parents (AMPA).

Assistants: Environ 400 personnes entre 2012 et 2013.

3.3. Premier CONGRÈS CONAND D'ANDORRE - Congrès international sur la sécurité de l'information-

Au Centre de Congrès d'Andorre la Vieille, les 3 et 4 février 2017.

Atelier pour parents et adolescents sur l'utilisation responsable et sûre d'Internet.

Conférencier : Josep Albors. 60 personnes y ont assisté.



3.4. App TRONIC

App en cours de développement par Andorra Telecom pour la sensibilisation aux menaces sur Internet.

Destinataires : enfants du pays de 2 à 13 ans.

Travail développé en collaboration avec le Collège des psychologues d'Andorre et du Département pour l'Assistance des Enfants et des Adolescents du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur du Gouvernement d'Andorre.



→ Veuillez Indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

Le Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur du Gouvernement d'Andorre, ont coordonné ces séances de sensibilisation.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

Vous pouvez voir des vidéos et des documents sur le portail jeunesse de l'Agence andorrane de protection des données (<http://portaljove.apda.ad/>).

Question 2. Participation de la société civile

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1) La coopération internationale pour le développement du Gouvernement d'Andorre

La coopération andorrane a d'abord été alignée et structurée autour des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et, d'autre part, autour des 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2015.

Ces objectifs ont été fixés pour éradiquer l'extrême pauvreté, réduire les inégalités, lutter contre le changement climatique et mettre en œuvre des modèles de développement plus justes et durables. Ce sont des objectifs universels et indivisibles qui marquent une feuille de route pour les années à venir (2015 à 2030) et qui invitent à la mobilisation de tous les acteurs : la communauté internationale, les États, les ONG, les entreprises, les citoyens, etc.

Le gouvernement d'Andorre suit les tendances développées sur le plan international en matière de développement et, par conséquent, révisé chaque année le plan de coopération en vigueur. L'on considère essentiel de mener une politique de coopération internationale avec un développement rigoureux et efficace, axé sur l'impact réel de la réalisation des ODD.

Le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement d'Andorre, conformément à la volonté de développer une coopération de qualité visant à obtenir des résultats mesurables, se concentrera sur les ODD suivants:

Objectifs stratégiques :

Les priorités sectorielles de la coopération du gouvernement andorran suivent trois axes principaux:

- Éducation
- Groupes vulnérables (enfants, femmes et personnes handicapées principalement)
- L'environnement et la lutte contre le changement climatique avec une attention spéciale à la question de l'eau

En ce qui concerne les groupes vulnérables, la coopération internationale pour le développement du Gouvernement d'Andorre se concentre sur les objectifs suivants :

- Mettre fin à toutes les formes de discrimination envers les femmes dans le monde entier.
- Éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et les filles dans les domaines public et privé, y compris la traite et l'exploitation sexuelle, ainsi que d'autres types d'exploitation.
- Éliminer toutes les pratiques nuisibles, telles que le mariage précoce et forcé des enfants, ainsi que les mutilations génitales féminines.

- Mettre fin aux abus, à l'exploitation, au trafic, à la torture et à toutes les formes de violence contre les enfants.

Résumé de quelques aides internationales :

Fonds et programmes	CONSEIL DE L'EUROPE	Application des droits de l'enfant	2013	10.000,00 €	Pays du CdE
Fonds et programmes	ONU	UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'enfance	2013	25.000,00 €	Monde
Fonds et programmes	ONU	UNYF - Fonds des Nations Unies pour la jeunesse	2013		Monde
Subventions	Cooperand avec l'Amérique latine	Éducation numérique PDB Santa Cruz	2013	47.131,75 €	Bolivie
Fonds et programmes	CONSEIL D'EUROPE	Campagne de la mise en œuvre des droits des enfants VC/2675	2014	7.500,00 €	Pays du CdE
Fonds et programmes	CONSEIL DE L'EUROPE	Dimension parlementaire de la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. VC/2662	2014	2.500,00 €	Pays du CdE
Fonds et programmes	ONU	UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'enfance	2014	25.000,00 €	Monde
Subventions	Cooperand avec l'Amérique latine	Éducation numérique PDB Santa Cruz	2014	39.558,00 €	Bolivie
Fonds et programmes	CONSEIL DE L'EUROPE	Renforcement du cadre juridique et politique en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants	2015	20.000,00 €	Pays du CdE
Fonds et programmes	ONU	UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'enfance	2015	25.000,00 €	Monde
Subventions	Cooperand avec l'Amérique latine	L'éducation numérique à Hogar Barrio Juvenil	2015	7.500,00 €	Bolivie
Subventions	Cooperand avec l'Amérique latine	Éducation numérique PDB Santa Cruz	2015	40.000,00 €	Bolivie
Fonds et programmes	CONSEIL DE L'EUROPE	Éliminer toutes les formes de violence contre les enfants (7 500 € pour trois ans : 2016, 2017 et 2018)	2016 2017 2018	7.500,00 €	Pays du CdE
Fonds et programmes	ONU	UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'enfance	2016	25.000,00 €	Monde

2) La coopération nationale du Gouvernement d'Andorre

Le Département des Affaires sociales du Gouvernement d'Andorre gère le programme qui octroie des aides destinées aux projets soumis par des entités civiles légalement établies dans le pays qui réalisent des programmes ou des activités dans le domaine social en Andorre.

Il s'agit d'un programme annuel qui dispose d'un budget destiné aux projets nationaux présentés.

Les domaines d'activité pour lesquels les entités peuvent présenter des projets sont:

- A. Actions pour les enfants et la famille
 - a. Actions pour la prévention de la maltraitance des enfants
 - b. Actions visant l'amélioration de la qualité de vie des enfants
 - c. Actions visant l'amélioration de la protection des enfants ayant des besoins spéciaux
 - d. Actions visant à faciliter la compatibilité entre la vie familiale et la vie professionnelle
 - e. Actions visant à augmenter les familles d'accueil
- B. Actions pour les jeunes
 - a. Actions destinées aux jeunes et aux adolescents ayant des difficultés d'adaptation sociale
- C. Actions visant l'égalité et la non-discrimination des groupes (sexe, race, religion, orientation sexuelle, etc.)
- D. Actions pour les personnes âgées
- E. Actions destinées aux personnes handicapées
- F. Actions dans le domaine de la toxicomanie
- G. Actions pour l'inclusion sociale
- H. Actions de prévention pour la santé axées sur le domaine de la santé sociale

Une fois que cette aide est octroyée, le Ministère contrôle régulièrement le projet financé et le montant octroyé. Le Ministère propose également des conseils et du soutien en même temps que la réalisation des activités financées, ainsi que de l'aide pour la diffusion du projet.

En outre, il faut remarquer qu'au cours des dernières années, aucune entité sociale n'a demandé d'aide financière pour le développement de programmes de prévention de la maltraitance des enfants.

- 2.2. Veuillez fournir des informations sur les activités de prévention (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :
- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
 - b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

UNICEF Andorre a pour mission de défendre et de promouvoir les objectifs et principes de la Convention des droits de l'enfant ; d'encourager le gouvernement à donner la priorité aux enfants dans ses programmes politiques, sociaux et économiques ; de garantir la prise en compte des droits des enfants dans des secteurs plus étendus de la société en diffusant largement la Convention parmi les éducateurs, les parents, les moniteurs, les responsables du monde de l'éducation et d'autres sphères sociales ; d'encourager la capacité de participation des enfants et des jeunes afin qu'ils puissent donner leur avis et soient responsabilisés pour les actions susceptibles de les concerner ; de promouvoir la solidarité en faisant connaître la situation des enfants des pays pauvres ou en situation d'urgence ou de conflits ; et d'encourager des personnes, entités et entreprises à apporter un soutien financier pour permettre à tous les enfants du monde d'avoir la possibilité de se développer pleinement.

Dans sa 3ème édition de la "Semaine des enfants", le Comité national d'Andorre pour l'UNICEF discutera sur la cyberintimidation et le harcèlement sexuel à travers les nouvelles technologies.

Le projet «Semaine des enfants», réédité chaque année conjointement par l'UNICEF et RTVA (Radio Télévision d'Andorre), donne la priorité aux sujets concernant les enfants et les adolescents dans les émissions diffusées par RTVA pendant la semaine de célébration de la Journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre. Le but est de parler aux enfants et aux adolescents d'Andorre, de

sensibiliser la société sur les questions qui sont importantes pour les enfants et les adolescents de notre pays.

Question 3. Programme d'enseignement national

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cadre du Plan stratégique pour la rénovation et l'amélioration du système éducatif andorran le sujet est seulement abordé au lycée en histoire. Pour être plus précis, en Première, où l'exploitation sexuelle y est abordée. On parle surtout des esclaves d'aujourd'hui et de l'esclavage sexuel.

Les programmes du niveau Primaire, du niveau Collège et des études professionnelles n'incluent pas d'activité de sensibilisation au sujet des risques d'autoproduction d'images et de vidéos sexuellement explicites ou contenant des images à caractère sexuel.

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Les programmes de l'enseignement supérieur en Sciences de l'Éducation introduisent des contenus relatifs à la sensibilisation, la prévention et la détection des abus sexuels contre les enfants.

1. La sociologie de l'éducation :

- Qu'est-ce que le harcèlement entre pairs?
- Type de harcèlement
- Rôles que les élèves développent quand il y a une situation de harcèlement
- Pression de groupe
- Le dilemme moral
- Lignes directrices pour la coexistence.

2. Psychologie du développement:

- Lorsque le sujet du développement psychosexuel est abordé, une série de lignes directrices sont brièvement commentées par les enseignants.

Question 5. Recherche

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

Le Centre d'Études Andorrannes a réalisé, pendant l'année scolaire 2012-2013, une enquête sur le harcèlement scolaire en Andorre. Cette enquête a aussi abordé le harcèlement sexuel à travers les variables suivantes : faire des remarques de nature sexuelle, des attouchements non consentis, des menaces ou des insultes de nature sexuelle.

Question posée : pendant cette année scolaire, est-ce que des camarades ont voulu te déranger ?

	Jamais pendant cette année	Une ou deux fois	Deux ou trois fois par mois	Quelques fois par semaine	Une fois par semaine	Ne répond pas
VIOLENCE VERBALE	61,3	22,5	4,5	3,1	7,5	1,1
CYBER-HARCÈLEMENT	89,6	6,6	1,0	0,3	0,9	1,5
EXCLUSION SOCIALE	76,0	15,5	2,1	1,4	3,5	1,5
ATTEINTE CONTRE LES AFFAIRES PERSONNELLES	72,4	20,1	2,1	0,8	0,8	2,6
MALTRAITANCE PHYSIQUE	77,5	15,0	2,5	1,1	2,1	1,7
MENACES ET CONTRAINTES	95,3	1,5	0,5	0,2	0,5	1,8
HARCÈLEMENT SEXUEL	82,3 % 1829 réponses	11 % 244 réponses	2 % 44 réponses	1,3 % 28 réponses	1,9 % 43 réponses	1,4 % 31 réponses

Où est-ce arrivé ?

À l'école (296 : 81,8%), en dehors de l'école (34 : 9,4%), aux deux endroits (25 : 6,9%), ne répond pas (7 : 1,9%).

Si ça t'es arrivé en dehors de l'école, où exactement ?

Dans la rue (13 : 22%), Arrêt de bus / Dans le bus (5 : 8,5%), Sur Internet / Dans les réseaux sociaux / Facebook / messages téléphoniques (5 : 8,5%), Dans des lieux publics (4 : 6,8%), Lors des activités extrascolaires (2 : 3,4%), Pendant des activités sportives (1 : 1,7%), À la sortie de l'école (1 : 1,7%), Ne sait pas (4 : 6,8%), Ne réponds pas (20 : 33,9%).

Cette année, est-ce que tu t'es mis d'accord avec d'autres camarades pour embêter quelqu'un d'autre ?

	Jamais pendant cette année	Une ou deux fois	Deux ou trois fois par mois	Quelques fois par semaine	Une fois par semaine	Ne répond pas
VIOLENCE VERBALE	66,1	22,6	2,9	2,1	3,6	2,5
CYBER-HARCÈLEMENT	92,5	3,6	0,7	0,1	0,8	2,3
EXCLUSION SOCIALE	75,9	14,6	1,7	0,9	3,5	2,9
ATTEINTE CONTRE LES AFFAIRES	93,8	2,6	0,4	0,1	0,3	2,6

PERSONNELLES						
MALTRAITANCE PHYSIQUE	83,9	10,7	1,1	0,6	1,0	2,6
MENACES ET CONTRAINTES	95,9	0,8	0,3	0,2	0,1	2,4
HARCÈLEMENT SEXUEL	87 % 1933 réponses	8 % 177 réponses	0,9 % 21 réponses	0,6 % 14 réponses	0,9 % 21 réponses	2,4 % 54 réponses

Où est-ce que ces dernières actions se sont-elles déroulées ?

À l'école (175 : 74,5%), En dehors de l'école (22 : 9,4%), Aux deux endroits (24 : 10,2%), Ne répond pas (14 : 6%).

Si en dehors de l'école, où exactement?

Dans la rue (10 : 21,7%), Dans un parc (5 : 10,9%), Pendant des activités sportives (2 : 4,3%), Sur Internet / Dans les réseaux sociaux / Sur Facebook / Par des messages téléphoniques (2 : 4,3%), Pendant les vacances / Lors de célébrations (2 : 4,3%), Pendant des activités extrascolaires (1 : 2,2%), À la sortie de l'école (1 : 2,2%), Dans des lieux publics (1 : 2,2%), À l'arrêt de bus / dans le bus (1 : 2,2%), Ne sait pas (4 : 8,7%), Ne répond pas (17 : 37%).

Protection

Question 6. Assistance aux victimes

6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

Le [Protocole d'assistance pour les enfants en danger](#) (PACIP, *Protocol d'actuació en casos d'infants en perill*) établit que lorsque la situation d'une éventuelle victime mineure est détectée, les différents niveaux du Protocole doivent être activés en fonction du risque correspondant.

En cas d'une éventuelle situation d'exploitation en ligne, le niveau 1 doit être activé : à ce moment-là, le Service Spécialisé pour la Protection de l'Enfance (SEAI) accompagne à la fois le mineur et sa famille, et met en œuvre toutes les ressources pour aider à la fois l'enfant et sa famille.

À part l'activation du PACIP, les possibles situations d'enfants en danger peuvent également être notifiées par le biais d'un courrier électronique à destination de la Section d'Assistance aux Enfants et Adolescents (infancia@govern.ad) qui est publié sur le site du Département des Affaires sociales, ou en appelant le numéro de téléphone de ce même Département (+376874800).

Les Forces de Police d'Andorre disposent également d'un site web à travers lequel n'importe quel citoyen peut, de façon anonyme, faire des réclamations, des suggestions, apporter des informations et, bien évidemment, émettre des plaintes de toutes sortes qui seront d'abord traitées par la police comme des informations et non pas comme des plaintes officielles mais qui, une fois analysées et vérifiées, pourront donner lieu à l'ouverture d'une enquête.

6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

La loi 6/2014 du 24 avril sur les services sociaux expose le besoin de créer un service de soutien aux victimes d'abus et principalement d'abus sexuels. Il est prévu d'introduire un changement dans le PACIP : le Service d'Information et d'Orientation pour les Victimes et les Familles (SIOVF).

Ce service est composé de spécialistes appartenant à la Section d'Assistance aux Enfants et Adolescents, dont le but est de garantir les droits et le rétablissement des victimes et des familles concernées. Cette intervention est effectuée dans le contexte de la déclaration de cas d'abus sexuel et de violence physique, lorsque le mineur présente une vulnérabilité.

Les fonctions correspondant à ce service sont les suivantes :

- Accompagner la victime et la famille lors des actions policières et judiciaires engagées, suite à la plainte déposée pour ces raisons.
- Informer la famille des actions qui seront menées tout au long du processus.
- Assurer les droits de la victime, activation des ressources sociales nécessaires pour obtenir une aide psychosociale ou psychologique gratuite visant le rétablissement de la victime, dans le cas où la famille n'aurait pas les moyens financiers pour faire face à ces dépenses ou à d'autres ressources qui pourraient être nécessaires.

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

El Raonador del Ciutadà (Ombudsman) est une institution indépendante créée en Andorre le 4 juin 1998 dans le but de défendre les droits et les libertés des personnes vis-à-vis de l'Administration. Elle reçoit les enfants et les adolescents âgés de 12 ans et au-delà.

Ces enfants et adolescents sont accueillis directement par l'Ombudsman, sans la présence de leur représentant ou tuteur légal s'ils le désirent, afin qu'ils puissent exposer leurs plaintes ou suggestions de façon indépendante.

L'Agence de Protection des Données d'Andorre, créée par la Loi 15/2003 du 18 décembre, Loi qualifiée pour la Protection des Données Personnelles, est un organisme public ayant sa propre personnalité juridique, indépendante des administrations publiques et avec pleine capacité pour agir.

Son objectif est de protéger et garantir, en ce qui concerne le traitement et l'utilisation des données personnelles, les droits fondamentaux des personnes, et en particulier ceux liés à la vie privée.

Cette Agence dispose d'un site web (portaljove.apda.ad) créé en 2009, qui propose et met à disposition des documents, des vidéos, des manuels et des conseils pour les jeunes, les parents et les enseignants afin de répondre aux questions sur les risques concernant Internet.

Poursuites

Question 8. Législation

- 8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

Le Code pénal ne fait pas explicitement référence à des images ou des vidéos autoproduites ; ce serait le juge probablement, qui, dans cette hypothèse, jugerait la gravité et la différence de degré de l'infraction entre des images ou des vidéos produites par des adultes sur des mineurs ou des personnes considérées juridiquement incapables, et cette même infraction réalisée par des mineurs eux-mêmes. L'article applicable ici serait l'article 155 du CP concernant l'utilisation de mineurs et de personnes considérées juridiquement incapables pour des délits sexuels :

Article 155 CP

1. Quiconque capture des images d'un mineur ou d'une personne considérée juridiquement incapable dans l'intention de produire du matériel pornographique est puni d'une peine de prison maximale de deux ans. La tentative est punissable.

2. Quiconque recrute, utilise un mineur ou une personne juridiquement incapable à des fins pornographiques ou d'exposition ou favorise la participation et qui produit, acquiert, vend, importe, exporte, distribue, diffuse, cède ou expose par quelque moyen que ce soit du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs consacrés à des activités sexuelles explicites, réelles ou avec apparence de réalité, ou toute autre représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles, doivent être punis d'une peine de prison d'un à quatre ans.

La tentative est punissable.

La proposition à travers les technologies de l'information et de la communication d'une réunion avec un mineur âgé de moins de quatorze ans, afin de commettre l'infraction décrite au paragraphe précédent, est considérée comme une tentative si la proposition a été suivie d'actes matériels qui conduisent à cette rencontre.

3. Quiconque offre, possède, cherche pour soi ou pour un tiers, ou y accède, moyennant la technologie de communication ou d'information, un matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites, réelles ou liées à la réalité, ou toute autre représentation des organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles, sera puni d'une peine de prison maximale de deux ans.

La tentative est punissable.

4. Toute personne ayant participé à des spectacles pornographiques impliquant une personne mineure ou juridiquement incapable, doit être condamnée à une peine de prison maximale de deux ans.

5. Lorsque le coupable de l'une des infractions prévues dans cet article obtient un avantage économique, outre les peines envisagées il sera condamné à une amende maximale de 30.000 euros.

L'article 157 CP complète ce dispositif en punissant la diffusion du matériel pornographique parmi les mineurs, et dans le cas de matériel pornographique diffusé dans lequel apparaissent des images de mineurs, réels ou avec apparence de réalité, la peine de prison imposable va d'un à quatre ans.

- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

Même réponse que pour a)

- c. des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

Même réponse que pour a) et b)

8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Pour ce qui est de la question des crimes sexuels, le droit interne andorran est principalement compilé dans le Code pénal. Comme cité au paragraphe 1, il s'agit surtout, pour cette question 8.2. a) et b), de l'article 155 et 157 du CP qui sont cités ci-dessus en 8.1.

8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur

- a. des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

La question de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour inciter à/tenter de produire ou produire ou diffuser des images/vidéos ou autres contenus de pornographie infantile est prévue au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 155 et du paragraphe 3 de l'article 155 lorsqu'il est explicitement prévu que :

155.2 (alinéa 3) « La proposition à travers les technologies de l'information et de la communication d'une rencontre avec un mineur de moins de quatorze ans, afin de commettre l'infraction décrite au paragraphe précédent, est considérée comme une tentative si la proposition a été suivie d'actes matériels qui conduisent à cette rencontre. »

155.3 « Quiconque offre, possède, cherche pour soi ou pour un tiers, ou y accède, moyennant la technologie de communication ou d'information à un matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites, réelles ou liées à la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins principalement sexuelles, sera puni d'une peine de prison maximale de deux ans. »

Finalement, nous tenons à citer que la Principauté d'Andorre est devenue Partie contractante à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et que celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, introduisant ainsi dans la législation tout le dispositif de la Convention relatif à la pédopornographie produite ou diffusée grâce aux TIC (article 9 de la Convention).

- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Comme cela a été mentionné, il appartiendrait au juge chargé de l'affaire de décider de l'application et des sanctions éventuelles si les images et autres contenus produits sont autoproduits par des enfants qui « acceptent » la production et qui sont partagés au moyen des TIC, car encore faudrait-il

évaluer dans quelles conditions ce consentement aurait été donné et à qui : à des mineurs du même âge ? A des mineurs plus âgés ? A des adultes ?

Question 9. Incrimination

- 9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes¹ :
- a. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

L'article 155.3 du Code Pénal établit que :

« Quiconque offre, **possède**, cherche pour soi-même ou pour un tiers, ou accède moyennant la technologie de communication ou d'information à un matériel pornographique dans lequel apparaissent des **images de mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites**, réelles ou liées à la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins principalement sexuelles, **sera punie d'une peine de prison maximale de deux ans. La tentative est punissable.** »

Toutefois, comme dans les réponses précédentes, le Code pénal ne fait pas de distinction en ce qui concerne la question de l'autoproduction par des enfants, et ce serait alors au juge d'appliquer la disposition. Dans ce cas-là, il est peu probable que l'origine de la production (autoproduite par des mineurs ou des adultes) ait une répercussion sur l'application de l'article et de la peine qu'encourrait la personne qui possède des images de ce type.

- b. diffusent ou transmettent à d'autres adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

Pour ce qui est de la diffusion, c'est encore l'article 155, dans son paragraphe 2, qui s'applique ici (voir encadré dans réponse 8).

- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

Pour ce qui est de la distribution ou de la transmission, ce serait l'article 157.1 du Code pénal qui serait applicable.

« 157.1. Toute personne qui **vend directement, diffuse ou expose du matériel pornographique à des mineurs ou à des personnes considérées juridiquement incapables avec abus d'incapacité doit être punie d'une peine de prison maximale de deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 6000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ou que l'on prétendait obtenir.** »

- 9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

L'article 26 du Code pénal andorran établit, en premier lieu, comme circonstance qui exclue ou modifie la responsabilité pénale, la minorité de l'âge pénal : « **au mineur qui n'a pas 18 ans et qui a commis une infraction pénale on lui appliquera ce qui est prévu dans la Loi qualifiée de la juridiction des mineurs** ». Par ailleurs, une personne qui a moins de 21 ans pourrait (mais c'est une possibilité laissée à la discrétion du juge) se voir également appliquer la Loi qualifiée de la juridiction des mineurs.

L'article 27 du Code pénal établit les circonstances « excluantes » de la responsabilité pénale.

¹ Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez-vous y reporter. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

« 27.1. Agir en défense de la personne ou de droits propres ou autres, lorsque :

- a) il y a une agression illégitime
- b) il y a un besoin rationnel du moyen utilisé pour se défendre
- c) le mal causé par l'action de défense n'est pas disproportionné
- d) qu'il n'y ait pas eu de provocation suffisante de la part de la personne agressée qui s'est défendue.

27.2 Agir dans l'exercice d'un devoir ou d'un droit légitime, fonction ou charge

27.3 Agir en cas de nécessité pour éviter un mal propre ou à un autre, lorsque les conditions sont remplies (...)

27.4. Commettre l'infraction pénale en ne pouvant pas comprendre l'illégalité de l'acte ou agir selon cette entente en raison d'une anomalie ou d'un trouble mental.

S'il s'agit d'un trouble mental transitoire, ce trouble n'exclut pas la responsabilité lorsqu'il a été causé par le sujet avec l'intention de commettre l'infraction criminelle ou s'il avait prévu ou aurait dû prévoir la commission.

27.5. *Commettre l'infraction pénale dans un état d'intoxication complète provoqué par la consommation de boissons alcooliques, drogues toxiques ou autres qui produisent des effets analogues, à condition que le sujet ne l'ait pas recherché avec l'intention de commettre l'infraction criminelle ou s'il n'avait pas prévu ou aurait dû prévoir de commettre cette infraction. C'est également une circonstance excluante le fait d'être sous l'influence du syndrome d'abstinence à cause de la dépendance à ces substances, ce qui empêche le sujet de comprendre l'illégalité du fait ou d'agir en conformité avec cette compréhension.*

27.6. *Souffrir d'altérations de la perception depuis la naissance ou l'enfance qui empêchent de comprendre l'illicéité du fait ou d'agir avec cette compréhension. »*

9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?

Dans le cas de la question 9.1.a précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison maximale de deux ans. La tentative est punissable.

9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes² :

- a. possèdent des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- b. distribuent ou transmettent à d'autres adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?

Les réponses seront ici les mêmes que celles présentées à la question 9.1.

9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Les réponses seront ici les mêmes que celles présentées à la question 9.2.

9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?

Voir réponse 9.1.

9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants³ :

- a. produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes ?
- b. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- c. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?

² Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y reporter. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

³ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

- d. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
- e. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?
- f. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

Les réponses précédentes sont aussi valables ici.

9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Voir réponse à la question 9.2.

9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

a. produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cas de la question 9.7.a précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cas de la question 9.7.b précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un maximum de deux ans.

c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cas de la question 9.7.c précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cas de la question 9.7.d. précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

Dans le cas de la question 9.7.e précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

Dans le cas de la question 9.1.f. précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

Dans les cas a), b), d) et f) précédents, si le délinquant obtient un avantage économique, une amende d'un maximum de 30.000 euros doit être imposée en sus des sanctions prévues. La tentative est punissable dans tous les cas de figure.

9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁴ :

- a. produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits?

⁴ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

Dans le cas de la question 9.7.a précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

- b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits?

Dans le cas de la question 9.7.b précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un maximum de deux ans.

- c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cas de la question 9.7.c précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

- d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Dans le cas de la question 9.7.d. précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

- e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

Dans le cas de la question 9.7.e précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

- f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

Dans le cas de la question 9.1.f. précédente, les conséquences juridiques seront la peine de prison d'un à quatre ans.

Dans les cas a), b), d) et f) précédents, si le délinquant obtient un avantage économique, une amende d'un maximum de 30.000 euros doit être imposée en sus des sanctions prévues. La tentative est punissable dans tous les cas de figure.

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Voir réponse question 9.2.

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

Voir réponse question 9.9.

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁵

N/A – La Principauté d'Andorre n'a pas fait de réserve pour l'application de l'article 20(3) alinéa 2.

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou

⁵ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁶

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

L'article 155, dans son paragraphe 3 (voir encadré réponse à la question 8) est la disposition ici applicable.

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

La législation nationale aborde cette question à travers la législation pénale, notamment l'article 155, paragraphe 2. Voir encadré du texte de l'article 155 à la réponse de l'article 8.

Question 12. Règles de compétence⁷

Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.

L'article 8 du Code pénal andorran régit l'application du droit pénal dans l'espace.

ARTICLE 8 CP

1.- Le droit pénal andorran s'applique aux infractions tentées ou consommées sur le territoire de la Principauté d'Andorre ainsi qu'aux infractions connexes ou indivisibles qui ont été tentées ou commises en dehors du territoire andorran.

2. - La loi pénale andorrane s'applique aux infractions tentées ou consommées à bord des navires, des plateformes fixes et des aéronefs andorrans et de l'espace aérien andorran. Il s'applique également lorsqu'un aéronef atterrit sur le territoire andorran.

3.- La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou consommée en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne de nationalité andorrane.

4.- Dans les cas des points 2 et 3 ci-dessus, une infraction pénale ne peut être poursuivie que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Que l'infraction a le caractère d'un crime dans l'État où elle a été commise et qu'il n'y ait pas de prescription du délit.

c) Qu'il y ait plainte du Procureur général

[...]

⁶ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

⁷ Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

b) Aux termes des Conventions et des infractions visées à la lettre d) ci-dessous, le droit pénal andorran s'applique également aux infractions pénales tentées ou consommées en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre par un étranger qui est un résident légal, ou lorsque la victime est une personne étrangère qui est un résident légal, ou par une personne étrangère qui réside ou non si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans l'infraction.

c) Dans les cas établis dans des Conventions et en relation avec les infractions citées dans la lettre d) ci-dessous, les prescriptions du paragraphe 4 (a) et (c) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le responsable de l'infraction est un ressortissant andorran, un étranger résident légal dans la Principauté d'Andorre, un étranger qui n'est pas un résident, mais qui est en Andorre et ne peut être extradé en raison de sa nationalité, ou un étranger qui réside ou n'est pas résident si l'infraction met en cause un fonctionnaire ou une autorité andorrane.

d) Les Conventions et infractions visées aux points b) et c) ci-dessus sont les suivants:

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote, le 25 octobre 2007.

[...]

8.- La loi pénale andorrane s'applique aux crimes tentés ou consommés en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre qui impliquent, conformément à la loi andorrane, une peine dont la limite maximale est supérieure à six ans de prison et ceux pouvant être qualifiés de génocide, de torture, de terrorisme, de trafic de drogue, de trafic d'armes, de contrefaçon de monnaie, de blanchiment d'argent et de titres, de piratage, de saisie illégale d'aéronefs, d'esclavage, de trafic de mineurs, d'infractions sexuelles contre mineurs et les autres crimes pour lesquels un traité international en vigueur en Andorre prévoit cette disposition, à condition que la personne responsable n'ait pas été acquittée, pardonnée ou condamnée pour l'infraction ou qui, dans ce dernier cas, n'a pas purgé sa peine. Au cas où il aurait purgé sa peine partiellement, il faudrait en tenir compte afin de réduire proportionnellement celle qui lui correspondrait.

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

a. au sein des forces de l'ordre ?

Il existe au sein du Département de la Police une unité spécialisée dans les infractions contre les personnes, et notamment qui s'occupe des mineurs et autres catégories de personnes vulnérables. Il existe aussi, séparément, une unité spécialement en charge des délits technologiques. En fonction de chaque affaire, il faudrait voir quelle unité serait responsable en l'espèce, mais il est aussi fort probable que ces deux unités eussent à collaborer de manière étroite dans l'enquête.

b. au sein des autorités de poursuites ?

Il n'y a pas d'unité spécialisée dans la Police responsable des enquêtes judiciaires, mais cette dernière, compétente et nommée à chaque fois par les autorités judiciaires en charge, devraient elles aussi collaborer avec les unités spécialisées qui doivent intervenir en fonction de leurs critères de compétence.

c. dans les tribunaux ?

Il existe une des salles civiles entièrement spécialisée dans le traitement des affaires dans lesquelles sont impliquées des mineurs, notamment pour tout ce qui concerne la protection du mineur (divorces, tutelles, gardes, enlèvement de mineurs, etc.).

Le bureau du Procureur, qui est constitué du Procureur Général et de quatre procureurs adjoints, est une autorité qui n'a pas de Procureur spécifiquement attiré en matière de mineurs, mais qui est extrêmement consciente des procédures et nécessités relatives aux affaires impliquant des mineurs, qu'ils soient victimes ou bien accusés.

Quant au *Tribunal de Corts* (Tribunal pénal), il est important de dire à ce stade que la Loi qualifiée de juridiction des mineurs est actuellement en cours de révision, et il est prévu qu'une section spécialisée, exclusivement pour les mineurs, soit créée au sein du tribunal pénal.

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

La dimension démographique de la Principauté d'Andorre (76.000 habitants) et de son administration, proportionnelle à la population, ne permettent pas un tel niveau de spécialisation, néanmoins comme cela a été mentionné à la lettre c) du paragraphe précédent, les autorités judiciaires ont des sections spécialisées.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

L'Unité de Délits Technologiques de la Principauté d'Andorre est composée actuellement de trois membres de la Police spécialisés dans cette matière.

Il peut être aussi utile de remarquer qu'une juge est actuellement la cheffe de la délégation de la Principauté d'Andorre auprès de la Convention sur la Cybercriminalité, avec deux membres adjoints, qui sont des juristes/avocats plaidants du Département de la Police. Ils devront assurer le suivi et la mise en œuvre de la Convention sur la cybercriminalité en Andorre, et coordonner des actions si nécessaire avec l'Unité de Délits Technologiques de la Principauté d'Andorre pour renforcer la capacité de la Principauté d'Andorre pour tout ce qui concerne les infractions facilitées par les TIC, y compris les infractions sexuelles commises contre des mineurs.

→ S'agissant des forces de l'ordre :

a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?

Oui, les forces de l'ordre ont un rôle important dans l'identification des victimes, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables (mineurs, personnes avec des incapacités ou des handicaps), et ils ont la fonction d'alerter les unités spécialisées ou les services sociaux correspondants si elles détectent des indices de victimes en matières d'abus sexuels.

b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Oui, les forces de l'ordre (département de Police- unités spécialisées et Interpol Andorre) apportent une contribution active à la base de données ICSE. En particulier, tous les membres de l'Unité de délits technologiques reçoivent une formation pour utiliser et contribuer à la base de données ICSE.

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?

b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Le problème principal que rencontre l'Unité de Délits technologiques lorsqu'ils doivent poursuivre des cas d'infractions sexuelles contre des enfants facilitées par des TIC, concerne les délais de réponse dans les demandes de coopération judiciaire internationale. Les affaires que l'Unité de Délits Technologiques doit traiter au niveau spécifiquement interne ne posent pas de problèmes, les autorités judiciaires et policières collaborent efficacement lorsque le délit est entièrement basé en Andorre. Mais lorsque des images/et ou vidéos sexuellement implicites sont par exemple liées à un compte d'un important fournisseur (Google, FB, etc..), l'identification de l'IP, si elle est conditionnée à une Commission Rogatoire internationale, délivrée par une autorité judiciaire andorrane vers l'autorité judiciaire qui possède juridiction sur ces fournisseurs, prend parfois jusqu'à 10 mois, et la réponse

n'est pas toujours positive. Il arrive que l'autorité judiciaire étrangère informe qu'elle ne peut pas fournir l'information requise.

Question 15. Formation des professionnels

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?

Les membres de l'unité spécialisée de la Police pour les délits contre les personnes (y compris les mineurs), lorsqu'ils rejoignent cette unité doivent suivre des formations spécifiques, qui portent sur l'ensemble des infractions d'abus sexuels. Cette formation est obligatoire pour les membres de l'unité. Elle est réalisée auprès des corps spécialisés des pays voisins (France, Espagne), et est organisée au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles personnes au sein de l'unité, mais aussi en fonction de la disponibilité de places que les autorités étrangères peuvent donner à l'Andorre.

Pour ce qui est des policiers qui sont le plus souvent en contact direct avec le public, c'est-à-dire ceux qui sont régulièrement en patrouille dans les rues, une telle formation sur les infractions spécifiques visées dans le présent questionnaire n'a pas eu lieu pour l'instant.

- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

Les juges et les procureurs suivent une formation intense au début de leur carrière et avant leur incorporation formelle au sein du corps judiciaire, qui inclut les questions liées aux mineurs et notamment les questions liées aux infractions sexuelles. Ces formations sont obligatoires. Par la suite, et tout au long de leur carrière, les juges et les procureurs doivent poursuivre une formation continue. Le Conseil Supérieur de la Justice, qui est responsable de la formation des membres du corps judiciaire, est toujours à la recherche d'éléments pour pouvoir améliorer cette formation. Ainsi, récemment, le Conseil Supérieur de la Justice a adopté des accords avec ses homologues français et espagnols pour permettre aux procureurs de pouvoir effectuer des stages de formation sur place afin de pouvoir bénéficier de l'expérience des autorités des pays voisins dans la poursuite de délits spécifiques, à la requête de la Principauté d'Andorre.

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

Partenariats

Question 16. Coopération internationale

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

Il n'y a pas eu, pour l'instant, de mesures prises de manière bilatérale avec d'autres Parties à la Convention, mais comme cela a été mentionné, l'Andorre a ratifié la Convention sur la cybercriminalité afin de renforcer son dispositif de coopération judiciaire pour les délits réalisés au moyen de TIC.

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

Il n'y a pas eu pour l'instant de mesures prises de manière bilatérale avec d'autres Parties à la Convention, mais comme cela a été mentionné, l'Andorre a ratifié la Convention sur la cybercriminalité afin de renforcer son dispositif de coopération judiciaire pour les délits réalisés au moyen de TIC.